

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-252 :

Date : 27/12/2022

Objet : Détermination
des frais d'écolage
pour les enfants
résidant hors Grigny

Publiée le

27 DEC. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 057-2011 en date du 05 juillet 2011 et relative à la contribution aux frais des enfants hors commune,

Considérant que le montant actuel de 300 euros TTC demandé pour les frais d'écolage des enfants non-résidents sur la commune et scolarisés à Grigny ne correspond absolument plus aux coûts moyens représentés par la scolarisation d'un enfant en classe maternelle ou élémentaire,

Considérant qu'il convient donc de réévaluer ce montant,

Considérant les conclusions de l'enquête effectuée par l'Union des Maires de l'Essonne en février 2017 sur les tarifs moyens des frais d'écolage dans le département,

Décide,

Dit que les montants annuels des frais d'écolage qui seront demandés, à compter de l'année scolaire 2022-2023, pour les enfants résidant hors Grigny et scolarisés en classe ULIS ou UEMA sont les suivants :

- ✓ 1 150 € pour un enfant en classe maternelle ;
- ✓ 805 € pour un enfant en classe élémentaire.

Précise qu'ampliation de la présente décision sera transmise :

-Monsieur le Préfet de l'Essonne,

-Madame la Trésorière de Grigny,

-Mesdames et Messieurs les Maires des communes de résidence des enfants accueillis en classe ULIS ou UEMA.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification